

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 3 MARS 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 3 mars 2025 à 16 heures 30, le Bureau syndical, légalement convoqué le 27 février 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-19

Objet : Mise à jour du règlement des congés et absences des agents titulaires, stagiaires et non titulaires

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (8)

Mesdames, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (3)

Madame M. BIDEL

Messieurs F. BOUCHE, Y. MURRU.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Monsieur P. HADDAD.

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (JO du 30.11.85),

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,

Tout fonctionnaire en activité a droit pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Ce principe est étendu aux agents stagiaires et contractuels du Sigidurs,

La notion de services accomplis correspond à la notion d'activité. Aussi, l'agent qui n'exerce pas ses fonctions sur la totalité de la période de référence, a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Dans une constante amélioration liée à l'organisation des congés des agents du Sigidurs, le règlement des congés a été mis à jour. Les principes sont exposés ci-dessous.

Le règlement est divisé en trois parties : la première concerne les congés annuels, la deuxième les congés relatifs à la Récupération du Temps de Travail (RTT) et la troisième, aux autorisations spéciales d'absences.

Au titre des congés annuels, un agent du Sigidurs bénéficie d'un nombre de jours égal à 5 fois sa durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours pour un agent à temps plein. Ces congés sont à prendre du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sans possibilité de report, sauf si l'agent n'a pu utiliser la totalité de ses congés pour des nécessités liées à la continuité du service, et sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Dans ce cadre, l'agent devra utiliser le report accordé, (limité à 5 jours maximum) au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, il est accordé aux agents du Sigidurs des jours de congés supplémentaires ainsi que des journées de RTT. Ces derniers sont au nombre de 22 après suppression d'un RTT le 1^{er} janvier de chaque année, dans le cadre de la journée de solidarité.

En effet, conformément à la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, il a été décidé que la journée du lundi de Pentecôte serait une journée supplémentaire de travail non rémunéré.

Au Sigidurs et pour l'ensemble de ses agents, la journée de solidarité est donc accomplie par la déduction d'un jour de RTT du volume annuel.

Afin d'encourager une répartition homogène de l'ensemble des jours d'absence sur l'année, il est proposé de fractionner ces jours au semestre. Ainsi, les agents du Sigidurs devront donc utiliser 11 jours de RTT pour chacun des deux semestres. Les journées non utilisées au cours d'un semestre seront perdues.

Enfin, les autorisations spéciales d'absences concernent des situations particulières clairement identifiées par la réglementation sur les congés. Les principales autorisations accordées sont relatives aux absences pour enfant malade, concours, décès d'un ascendant ou descendant, déménagement ou tout autre évènement référencé dans le règlement joint en annexe.

Le projet de mise à jour du règlement des congés et absences, joint en annexe au présent rapport, a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 7 février 2025.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente, Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du règlement relatif au congés et absences des agents titulaires, stagiaires et non titulaires du Sigidurs.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Président du Sigidurs,

Secrétaire de séance,
Maurice MAQUIN